

Dans le cadre de l'animation de l'Observatoire régional des déchets de Basse-Normandie, Biomasse Normandie a dernièrement alerté les collectivités compétentes sur l'application du taux de TVA réduit à 5,5 % pour toutes les prestations relatives à la gestion des déchets ménagers. En effet, de nombreuses collectivités se voient soumises à une TVA à 19,6 % pour les services d'entretien/maintenance de leurs véhicules de collecte ou de communication, générant ainsi un manque à gagner important pour ces structures.

Interrogée précisément sur cette question, la Direction Générale des Finances Publiques a apporté une réponse explicite à la Communauté d'agglomération Caen la mer. Ce document peut être utilisé par toute collectivité pour appuyer son argumentaire auprès de ses prestataires et de sa trésorerie.

Question de la Communauté d'agglomération Caen la mer - 21 août 2009 :

Le taux de TVA réduit (5,5%) peut-il s'appliquer :

- à l'achat de pièces détachées pour l'entretien des bennes à ordures ménagères de notre régie de collecte ?
- aux réparations d'entretien des bennes effectuées par des prestataires de services ?

Réponse de la Direction Générale des Finances Publiques :

Le taux réduit de la TVA s'applique aux prestations de collecte et de tri sélectifs des déchets ménagers et assimilés, aux prestations de traitement de ces déchets ainsi qu'aux prestations de services qui concourent au bon déroulement de ces opérations de collecte, de tri et de traitement (D. adm. 3 C-2272 n° 1, 30 mars 2001).

Sont soumises au taux réduit de la TVA les prestations de services qui concourent au bon déroulement des opérations de collecte et de tri sélectifs des déchets ménagers et assimilés et de traitement de ces déchets. Il peut s'agir de prestations relatives aux déchets ménagers ou aux installations et matériels utilisés pour la réalisation d'opérations bénéficiant du taux réduit.

Il s'agit :

- des prestations de location et de maintenance de bacs roulants ou de conteneurs ;
- des prestations de transport et de transit des déchets (lors de la collecte, entre le centre de tri et les lieux de traitement...);
- des prestations de conditionnement des déchets ;
- des prestations de transport et de stockage des résidus du traitement ;
- des prestations d'entretien des installations ou du matériel qui nécessitent des fournitures représentant une part minimale du coût total des prestations ;
- des prestations de communication auprès des usagers destinées à faciliter la mise en œuvre et le développement de la collecte sélective. Le taux réduit est susceptible de s'appliquer à ces prestations dès la signature du contrat avec l'organisme ou l'entreprise agréé.

(Inst. 12 mai 1999, 3 C-3-99 ; D. adm. 3 C-2272 n° 11, 30 mars 2001.)

Les locations de camions servant au transport des déchets ménagers ne figurent pas dans la liste des prestations éligibles au taux réduit. En effet, les acquisitions de matériels, notamment les moyens de transport, étant exclues du bénéfice du taux réduit, admettre l'application du taux réduit à la location de moyens de transport serait inéquitable.

En revanche, figurent sur la liste des prestations éligibles au taux réduit les prestations de réparation et d'entretien des véhicules acquis ou pris en location afin de transporter des déchets ménagers. (Rép. Forgues : AN 12 décembre 2006 p. 12989 n° 108175.)

Dans ces conditions, les opérations relatives à l'achat de pièces détachées et la réparation des bennes à ordures relèvent du taux réduit.

Bruno VILLALVA, INSPECTEUR DES IMPOTS
Direction Générale des Finances Publiques

Pour toute question fiscale d'ordre général, vous pouvez aussi joindre un agent d'IMPOTS SERVICE, du lundi au vendredi de 8H à 22H et le samedi de 9H à 19H, au 0 810 467 687 (0810 IMPOTS). L'appel vous sera facturé au coût d'un appel local si vous appelez depuis un poste fixe.